



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Arrêté n° UBDEO/ERC/21/37 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° D3-B4-09-86 du 26 mars 2009 mettant en demeure la société LINIERE SAINT MARTIN pour son établissement situé sur la commune de SAINT-MARTIN-DU-TILLEUL de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006

- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006 autorisant la société LINIERE SAINT MARTIN à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de SAINT-MARTIN-DU-TILLEUL ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° D3-B4-09-86 du 26 mars 2009 mettant en demeure la société LINIERE SAINT MARTIN de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 23 mars 2021 relatif à la visite d'inspection réalisée le 22 février 2021 ;
- VU** le courrier de l'inspection de l'Environnement transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection du 7 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT les éléments transmis à l'inspection des installations classées et les constats effectués lors de la visite d'inspection du 22 février 2021 sur le site exploité par la société LINIERE SAINT MARTIN ;

CONSIDÉRANT que les écarts réglementaires ayant conduit à la mise en demeure du 26 mars 2009 sont régularisés ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral n°D3-B4-09-86 du 26 mars 2009 mettant en demeure la société pour son établissement situé sur la commune de SAINT-MARTIN-DU-TILLEUL de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006, est abrogé.

Article 2 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bernay,
- Monsieur le maire de la commune de SAINT-MARTIN-DU-TILLEUL,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le

28 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture

A blue ink signature consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Isabelle DORLIAT-POUZET